



Commune de Grolley

RÈGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu

- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.-¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de 15.- francs au maximum par repas.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Le Conseil communal peut, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et le règlement d'exécution.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves se rendant à pied à l'école sont sous la responsabilité de leurs parents.

² Les élèves peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents accompagnant leur enfant en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al.

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation

¹ Article modifié lors de l'assemblée communale du 26 avril 2018

2 LS et art. 2 et 3
ordonnance sur
montants maximaux)

demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.-
francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Fréquentation d'une
école privée

Art. 7.- La commune ne verse aucune participation aux frais d'écolage et
d'enseignement dans les écoles privées.

Demi-jours de congé
hebdomadaire et
horaire des classes
(art. 20 LS et
art. 35 RLS, art. 30 et
31 RLS)

Art. 8.-¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^h :
*lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi matin,
vendredi matin,*
- b) pour les élèves de 2^h :
lundi matin, mercredi après-midi, vendredi après-midi,
- c) pour les élèves de 3^h :
*mercredi après-midi et en alternance lundi/jeudi après-midi ou
mardi/vendredi après-midi,*
- d) pour les élèves de 4^h :
mercredi après-midi et en alternance mardi ou jeudi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le
début de l'année scolaire.

³ Les demi-jours de congé hebdomadaire définis dans le présent
règlement peuvent être modifiés en cas de nécessité.

Commande de
matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9.-¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s
et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la
Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler
les factures y relatives.

Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à
61 RLS)

Art. 10.-¹ Le conseil des parents se compose de maximum 9 membres
dont :

a) Composition et
désignation des
membres

- 6 personnes maximum représentant les parents d'élèves, nommées par
le Conseil communal ;
- 1 personne représentant le corps enseignant, celle-ci est désignée par
ses pairs ;
- la ou le responsable d'établissement ;
- le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles.

² L'appel à candidature des représentants des parents d'élève se fait au
moyen d'un tout-ménage distribué à l'école. S'il devait y avoir trop de
candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte notamment de la
représentation des degrés d'enseignement, du genre H/F et des quartiers.

b) Durée de fonction

Art. 11.-¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée
minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

³ le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 12.-¹ La présidence est assumée par la responsable d'établissement.

² Le conseil des parents nomme sa vice-présidence et son secrétariat. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

³ En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

⁴ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁵ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁶ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁷ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 13.-¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 30.- francs/heure par élève.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122
RLS)

Art. 14.-¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux, des places de récréation ainsi que de l'arrêt du bus scolaire situé sur le site de l'école. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire
(art. 58 LS)

Art. 15.- Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des redevances

Art. 16.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations

(art. 10 al. 3 LCo) prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo) **Art. 17.-** ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales **Art. 18.-** ¹ Le règlement scolaire du 18 décembre 2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 16 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale les 18 décembre 2017 et 26 avril 2018 (modification de l'art. 5).

Le Syndic

Christophe Prétet

The seal of the Commune of Grolley is circular with a blue border. It features a central shield with a cross and a smaller shield on top. The text 'Conseil communal' is at the top, '1772 GROLLEY' is at the bottom, and two stars are on the sides.

La Secrétaire

Priska Thoutberger

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport :

Fribourg, le 7 JUIN 2018



Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-Pierre Siggen

